RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MANCHE
Le 31/01/2025 Dossier 2025 00005098, référence 5004P04 2025 N 00225
Enregistrement : 205785 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux cent cinq mille sept cent quatre-vingt-cinq Euros
Montant reçu : Deux cent cinq mille sept cent quatre-vingt-cinq Euros

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE QUINZE JANVIER

A [redacted] **3, rue Arthur Le Duc, au siège de l'office notarial,**

Maître Philippe PREVOT soussigné, notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "MD2P NOTAIRES" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à [redacted] 3, rue Arthur Le Duc,Et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 50019,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION ENTRE VIFS
DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

DONATEUR

Monsieur Christian Emile Albert **ELISABETH**, gérant de société, demeurant à [redacted] le [redacted] [redacted]ndrée MANSON, [redacted]), le 26 juin 1999.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe DUGUEY Notaire à CONDE-EN-NORMANDIE (14110), le 19 juin 1999, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Etant ici précisé que :

Monsieur Christian Emile Albert **ELISABETH** est [redacted] en premières noces de Madame Micheline AUBRIL.

De nationalité [redacted]

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

DONATAIRE

Monsieur Antoine Edouard Charles **ELISABETH**, gérant de société, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] de Madame Tracy ECK VANDERHAEGHE,

[redacted] à SAINTE-CHRISTINE D'AUVERGNE, QC G0A 1A0 (CANADA), le 23 septembre 2017.

Soumis au régime légal québécois de la société d'acquêts

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité [redacted]

« Non Résident » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ci-après dénommé « DONATAIRE », sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'AUTRE PART

LIEN DE PARENTE – QUALITES DU DONATAIRE

Monsieur Antoine ELISABETH est l'enfant et seul présomptif héritier pour la totalité (1/1) de Monsieur Christian ELISABETH, issu de sa première union.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Christian **ELISABETH** est ici présent.
- Monsieur Antoine **ELISABETH**, non présent, est ici représenté par Madame Anne-Marie ALIBERT, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à TORIGNY-LES-VILLES, 3, rue Arthur Le Duc, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître Philippe PREVOT, notaire à TORIGNY LES VILLES, soussigné, le 15 janvier 2025, dont une copie est ci-annexée.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;

- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « HOLDING ABI 50 »

Les caractéristiques de la société « HOLDING ABI 50 », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : HOLDING ABI 50
Numéro d'immatriculation : 489 648 824 (RCS de COUTANCES)
Date d'immatriculation : 19 avril 2006

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : société civile
Capital : 150 000,00 €
Sigle : HOLDING ABI 50
Adresse du siège social : 17 rue Jacques Prévert à AGNEAUX (50180)

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 19 avril 2006, soit jusqu'au 18 avril 2105,

Constitution : Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-LO du 30 mars 2006.

Objet :

La gestion de portefeuille de participations dans toutes entreprises quel qu'en soit la forme juridique, et toutes opérations s'y rapportant ;

La création, l'achat, la vente, la location sous quelque forme que ce soit,

La gestion et l'exploitation de tous fonds de commerce et entreprises ;

La participation de la société à toutes entreprises sous quelque forme qu'elles soient, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus-énoncé et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou autres ;

L'exercice de toutes prestations et assistances, pour le compte de sociétés et entreprises associées, apparentées ou autres afin de permettre et favoriser pour leur compte la conception, l'élaboration, la coordination et, en général l'ingénierie et l'exécution de toutes fonctions administratives, techniques, commerciales, financières, etc... aptes à aider, faciliter et développer leur gestion dans ces différents domaines ;

L'exécution de tous services et la mise en place de tous moyens et en tous genres, matériel, financier, technique, commercial, humain ;

D'une manière générale, toutes interventions et l'exercice de toutes fonctions susceptibles d'améliorer la gestion financière et administrative des sociétés et entreprises intéressés mais aussi le développement et l'extension du groupe auquel elles appartiennent ou avec lequel elles entretiennent des relations d'intérêts,

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Les seuls associés sont Monsieur Christian ELISABETH, DONATEUR, et Monsieur Antoine ELISABETH, DONATAIRE, tous deux sus-nommés.

3°/ Administration

Gérant : Monsieur Christian ELISABETH, DONATEUR sus-nommé

4°/ Cession -agrément

Aux termes de l'article 12 des statuts de la société dénommée HOLDING ABI 50, il a été stipulé, concernant la cession et la transmission des parts sociales, ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

« Article 12 – Cession des parts sociales

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession n'est opposable à la société qu'après mention de transfert portée sur le registre des parts sociales tenu au siège de la société, en application de l'article 1865 du Code Civil. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

.....

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. »

Ceci exposé, la cession à titre gratuit qui sera constatée ci-après par Monsieur Christian ELISABETH, associé de la société dénommée HOLDING ABI 50, à Monsieur Antoine ELISABETH, son fils, également associé de ladite société, de la nue-propriété de parts de ladite société HOLDING ABI 50 n'est donc soumise à aucun agrément.

Etant ici précisé que la présente donation s'opère sans garantie d'actif et de passif.

DONATION

Le DONATEUR fait donation entre vifs **EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE,** au DONATAIRE qui accepte expressément, de la **NUE-PROPRIETE** des biens dont la désignation suit :

BIENS DONNES – ARTICLE UNIQUE

La NUE-PROPRIETE des mille cent (1100) parts sociales de la société dénommée « **HOLDING ABI 50** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 226 à 1325 ;

La valeur d'une part est de MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 327,50 €).

Soit pour les MILLE CENT (1100) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1 460 250,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Christian ELISABETH, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT EUROS (584 100,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (876 150,00 €).

TOTAL des biens donnés : HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (876 150,00 €)

Ci, **876 150,00 €**

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés s'élève à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1 460 250,00 €).

RECAPITULATIF DU MONTANT DES BIENS DONNES

- La nue-propriété des 1100 parts sociales de la société dénommée « HOLDING ABI 50 », données pour une valeur de HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (876 150,00 €).

Ci 876 150,00 €

PROPRIETE-JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Le DONATAIRE sera nu-propriétaire à compter de ce jour des 1100 parts sociales de la société dénommée « HOLDING ABI 50 », figurant sous l'**ARTICLE UNIQUE** de la masse des biens donnés aux présentes.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès de Monsieur Christian ELISABETH, celui-ci s'en réservant l'usufruit.

Le DONATEUR déclare ne pas vouloir consentir aux termes des présentes, au profit de son conjoint, la réversibilité de l'usufruit ainsi réservé à son propre profit, reconnaissant avoir reçu du notaire soussigné, toutes explications utiles et nécessaires, quant aux conséquences de la non-stipulation de ladite réversibilité, requérant le notaire soussigné de régulariser les présentes en l'état.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans descendance et, pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE, qui s'y soumet, d'aliéner et de nantir sans son concours et son consentement exprès les parts par lui données soumises auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

REPORT DU DROIT D'USUFRUIT EN CAS D'ALIENATION DES BIENS DONNES

Pour le cas où les biens présentement donnés en nue-propriété au DONATAIRE viendraient à faire l'objet d'une aliénation en pleine propriété (cession conjointe de la nue-propriété et de l'usufruit), les parties conviennent de la condition particulière suivante, laquelle est expressément acceptée par le DONATAIRE, savoir:

Les comparants entendent déroger aux dispositions de l'article 621 du code civil et maintenir le démembrement de propriété sur le prix de cession des biens présentement donnés. En conséquence, le DONATAIRE nu-propriétaire s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier titulaire le jour de l'aliénation, à demander le partage en toute propriété du prix de cession des biens donnés.

Principe : remploi démembré du prix de cession à la seule volonté de l'usufruitier

Le prix de cession des biens présentement donnés sera remployé en démembrement de propriété. Ce remploi se réalisera, au choix seul de l'usufruitier (lors de la vente), pour l'acquisition de nouveaux biens ou droits.

Les droits démembrés de l'usufruitier et du DONATAIRE seront purement et simplement reportés sur les biens et/ou droits acquis en remploi, et ce afin qu'à l'extinction de l'usufruit, le DONATAIRE devienne seul propriétaire des biens substitués.

Les comparants conviennent que le droit d'usufruit reporté sur les biens alors subrogés s'exercera sous les mêmes charges et conditions que celles stipulées aux présentes, sauf volonté contraire de l'usufruitier.

La subrogation fera l'objet d'un acte la décrivant et qui sera soumis à la formalité de l'enregistrement ou déposé au rang des minutes du notaire soussigné de telle sorte que soit établi le lien de filiation entre les actions donnée et biens subrogés.

Remploi avec stipulation d'un quasi-usufruit

Dès à présent, le DONATAIRE accepte expressément que l'usufruitier titulaire le jour de la vente des biens objets des présentes ou lors de chaque vente des biens subrogés, puisse, à sa libre convenance stipuler sur le prix de vente un quasi-usufruit avec dispense de faire emploi et inventaire.

Le nu-propriétaire disposera alors d'une créance de restitution à faire valoir sur la succession de l'usufruitier.

Le DONATAIRE donne dès à présent son accord de façon à ce que l'usufruitier puisse, seul, procéder à cette convention et la signer.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante des présentes.

CLAUSE DE SUBROGATION CONVENTIONNELLE

Le DONATEUR impose au DONATAIRE la subrogation de toutes les conditions spéciales de la présente donation aux biens qui viendraient à être subrogés à ceux donnés et ce sans limitation du nombre de subrogations.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir du DONATAIRE, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

RAPPORT

MODALITES DU RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

CHARGES ET CONDITIONS

CONCERNANT LES PARTS SOCIALES DONNES AUX PRESENTES

Le DONATAIRE reconnaît avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée HOLDING ABI 50, dès avant ce jour, et s'engage par les présentes à les respecter, notamment des articles 11 et 25 des statuts, ci-après littéralement rapporté :

« ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

.....

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de

la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales et par dérogation à l'article 1844-alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et extraordinaires, sauf les décisions de dissolution, changement de nationalité ou changement de forme de la société où il est exercé conjointement.

Par ailleurs, pour les parts sociales qui viendraient à faire l'objet d'une transmission en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les droits de vote de l'usufruitier ne s'exerceront que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit d'assister à toutes les assemblées générales.

..... »

« ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les résultats de l'exercice, qu'ils aient le caractère de résultat courant ou de plus-value, ainsi que les résultats antérieurs demeurés en report à nouveau reviennent à l'usufruiter ; les résultats figurant dans les comptes de réserve reviennent au nu-propriétaire mais sont appréhendés par l'usufruitier en vertu d'un quasi usufruit légal à charge pour lui de restituer les sommes reçues aux nus-propriétaires des parts à la fin de l'usufruit. »

De même, il reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes sociaux, bilans et comptes de résultats et de tous documents juridiques, comptables et fiscaux relatifs à ladite société.

En matière de droit de vote, il est renvoyé aux dispositions prévues par l'article 12 des statuts, ci-après littéralement rappelées :

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Christian ELISABETH est propriétaire des 1100 parts sociales de la société dénommée « HOLDING ABI 50 », figurant sous l'**ARTICLE UNIQUE** de la masse des biens donnés aux présentes,

Pour lui avoir été attribuées, avec d'autres, alors qu'il était déjà [redacted] avec Madame Catherine MANSON sous le régime de la séparation de biens, lors de la constitution de la société intervenue le 30 mars 2006,

En rémunération de son apport en nature à ladite société HOLDING ABI 50, de 15.505 parts sociales de la société ABI GROUP, estimées à 200.000 € au vu du rapport établi à [redacted] le 30 mars 2006 par Monsieur Christian LEROY, commissaire aux apports, aux termes d'un contrat d'apport en date à [redacted] du 30 mars 2006.

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et le DONATAIRE reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour le DONATAIRE de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont il devra s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et au DONATAIRE des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans

les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre du DONATAIRE ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

CONSULTATION DU BODACC

Le notaire soussigné déclare avoir consulté le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciale pour toutes les parties à l'acte.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés en pleine propriété est de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1 460 250,00 €). Compte tenu de la réserve d'usufruit, la valeur des biens donnés est de HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (876 150,00 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, les parties déclarent qu'au cours des QUINZE dernières années :

Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître PREVOT notaire soussigné, en date du 16 janvier 2015, dûment enregistré au centre des impôts de SAINT-LO (50000),

Monsieur Christian ELISABETH a donné à Monsieur Antoine ELISABETH la NUE-PROPRIETE de 225 parts sociales de la société HOLDING ABI 50, sus-dénommée, d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS ET TREIZE CENTIMES (99 928,13 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Détermination du montant taxable en 2015 :

Montant de la donation : 99 928,13 €
Montant de l'abattement légal : 100 000,00 €
Montant de l'abattement utilisable : 100 000,00 €
Soit montant taxable : NEANT
Montant des droits payés : NEANT
Tranche atteinte : 0 %
Montant de l'abattement restant disponible : 71,87 €
(Pour un abattement légal de 100 000,00 €)

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Le DONATAIRE entend bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

PLUS-VALUES MOBILIERES

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

A ce titre, aucune plus-value n'est exigible suite à la réalisation de la présente donation car celle-ci n'est pas un fait générateur de plus-value ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS DE MUTATIONS A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MONSIEUR ANTOINE ELISABETH :

Total donné :	876 150,00 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	99 928,13 €
Soit un abattement résiduel de :	71,87 €
Assiette taxable :	876 078,13 €

Calcul des droits dus :
8 072,00 € x 5 % = 404,00 €
4 037,00 € x 10 % = 404,00 €
3 823,00 € x 15 % = 573,00 €
536 392,00 € x 20 % = 107 278,00 €
323 754,13 € x 30 % = 97 126,00 €

Total : 205 785,00 €

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation s'élève à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (205 785,00 €),

Ci 205 785,00 €

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par le DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Christian ELISABETH, DONATEUR aux présentes, sus-nommé. en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

ARTICLE « SEPT » : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 €), divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €) chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus, intégralement souscrites et libérées et attribuées aux associés tant à la suite de leurs apports initiaux que de la donation du 16 janvier 2015 et de celle du 15 janvier 2025, savoir :

Monsieur Christian ELISABETH :

- 1325 parts **en usufruit**, numérotées de 1 à 1325 ;
- 675 parts **en pleine-propriété**, numérotées de 1326 à 2000 inclus ;

Monsieur Antoine ELISABETH :

- 1325 parts **en nue-propriété**, numérotées de 1 à 1325 inclus ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social, DEUX MILLE PARTS (2000).

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

TABLEAU RECAPITULATIF

Titulaires des parts	**Numéros des parts**	**Usufruit**	**Nue-propriété**	**Pleine-propriété**
M. Christian ELISABETH				
1325 parts en usufruit	1 à 1325	1325		
675 parts en pleine-propriété	1326 à 2000			675
M. Antoine ELISABETH				
1325 parts en nue-propriété	1 à 1325		1325	
Répartition des parts en usufruit/ nue-propriété		1325	1325	675
Soit en pleine propriété :		**1325**		**675**
Total égal au nombre total des parts		**2000**		

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare :

- que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie,
- que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs,
- que ladite société a retenu comme régime fiscal, celui de l'impôt sur les sociétés.
- que les parts données ne font l'objet d'aucune disposition particulière dans le cadre d'un pacte d'associé,
- et qu'il n'est tenu à aucun engagement fiscal concernant les parts présentement données.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Philippe PREVOT

M. Christian Emile Albert ELISABETH A signé A l'office Le 15 janvier 2025	[redacted]
Mme Anne-Marie ALIBERT, représentante de M. Antoine Edouard Charles ELISABETH A signé A l'office Le 15 janvier 2025	[redacted]
et le notaire Me PREVOT Philippe A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE QUINZE JANVIER	[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE
Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, établie sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul.

